

Problèmes identifiés pour modification et guide général des modifications proposées

Problèmes identifiés durant l'examen quinquennal du <i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses de 2017</i>	Modifications proposées par le comité de modification du code (pour examen pendant la période de commentaires publics ¹)
SUJET n° 1 : ESPACE POUR LES MANGEOIRES CIRCULAIRES DES POULETTES ET DES PONDEUSES Section 1.1.3 – Mangeoires et abreuvoirs (Logement et élevage des poulettes) Section 2.3 – Mangeoires et abreuvoirs (Systèmes de logement des pondeuses)	
<p>EXIGENCES PERTINENTES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section 1.1.3 : de l'âge de 8 semaines au poulailler de ponte, les poulettes ont besoin d'au moins 4 cm (1,6 po) d'espace pour manger par oiseau; • Section 2.3 : les pondeuses ont besoin d'au moins 7 cm (2,8 po) d'espace pour manger par oiseau; • Sections 1 et 2 (poulettes et pondeuses) : une formule pour convertir l'espace linéaire en espace du périmètre (multiplier par 0,8) est incluse dans une note. Le code n'indique pas explicitement l'espace circulaire minimum pour manger, seulement le facteur de conversion de l'espace linéaire. Voici les conversions pour les mangeoires circulaires : <ul style="list-style-type: none"> • Poulettes : 3,2 cm (1,28 po) • Pondeuses : 5,6 cm (2,24 po) <p>CONTEXTE</p> <p>Cette exigence est difficile à appliquer dans les fermes qui utilisent des mangeoires circulaires, principalement parce qu'elle diffère sensiblement du nombre maximal d'oiseaux par plateau recommandé par le fabricant. Les producteurs de pondeuses jugent qu'ils devraient réduire la taille de leurs troupeaux de plus de la moitié pour se conformer au code de 2017. Les audits des fermes de poulettes n'ont pas encore commencé, mais selon un échantillon de données, les producteurs de poulettes devraient en moyenne réduire la taille de leurs troupeaux de près de la moitié (45 %) pour respecter l'exigence du code de 2017.</p> <p>D'autres codes et normes exigent ou recommandent généralement de fournir aux pondeuses au moins 3,8 cm (1,5 po) d'espace circulaire pour manger (~33 % de moins que l'exigence pour les pondeuses dans le code de 2017). Il n'existe pas de comparaison semblable pour les poulettes, car le Canada est l'un des premiers pays à avoir introduit des normes pour les poulettes.</p> <p>Selon les producteurs, il n'est pas démontré que les exigences du code de 2017 sont défendables, car un plus petit espace pour manger ne semble pas nuire au bien-être des oiseaux du point de vue de leur fonctionnement biologique. Il ne semble pas non plus y avoir de justification (scientifique ou autre) à l'appui du facteur de conversion de l'espace linéaire en espace circulaire pour manger inclus dans le code de 2017, ce qui amène l'industrie et le comité de modification du code à se demander si ce facteur</p>	<p>Section 1.1.3 – Mangeoires et abreuvoirs (Logement et élevage des poulettes)</p> <p>EXIGENCE MODIFIÉE</p> <p>La modification vise uniquement <u>les poulettes de l'âge de 8 semaines au poulailler de ponte</u>; ainsi, le seul changement concret au tableau est que l'exigence d'espace circulaire minimum pour manger est maintenant de 1,8 cm (0,7 po). Tous les autres changements sont apportés à des fins de clarification.</p> <p>Tableau 1.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une colonne a été ajoutée pour préciser les exigences d'espace circulaire minimum pour manger pour tous les oiseaux en phase d'élevage, au lieu de n'inclure que l'espace linéaire, avec le facteur de conversion dans une note; • Comme l'espace d'abreuvement n'entre pas dans le champ d'application de la modification du code, le seul changement aux abreuvoirs dans le tableau figure dans la colonne <i>Espace minimum pour boire/oiseau</i>. L'espace d'abreuvoir circulaire <i>converti</i> est maintenant précisé (en plus de l'espace linéaire). La note d'accompagnement, qui n'est plus nécessaire, a été supprimée. L'espace linéaire minimum pour boire/oiseau n'a pas changé (ni, par extension, l'espace circulaire minimum pour boire/oiseau). <p>PRATIQUES RECOMMANDÉES</p> <p>Deux pratiques recommandées ont été ajoutées pour encourager les producteurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • augmenter l'espace pour manger par oiseau s'ils observent des signes de compétition ou d'agression • s'assurer que le mécanisme des mangeoires est déclenché périodiquement pour qu'il y ait de la nourriture fraîche dans tous les bacs. <p>Section 2.3 – Mangeoires et abreuvoirs (Systèmes de logement des pondeuses)</p> <p>EXIGENCE MODIFIÉE</p> <p>La première exigence est modifiée pour clarifier l'espace minimum dans les mangeoires linéaires (7 cm/2,8 po) et dans les mangeoires circulaires (2,8 cm/ 1,1 po).</p>

¹ Voir le suivi des modifications dans les différentes sections.

Problèmes identifiés pour modification et guide général des modifications proposées

Problèmes identifiés durant l'examen quinquennal du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses de 2017	Modifications proposées par le comité de modification du code (pour examen pendant la période de commentaires publics ¹)
<p>a été inclus par erreur. En outre, les producteurs signalent qu'un espace pour manger supérieur à celui recommandé par le fabricant peut faire rassir les aliments, car le mécanisme des mangeoires est déclenché moins souvent. Enfin, un plus grand espace pour manger réduit la surface utile disponible et peut nuire aux habiletés navigationnelles des oiseaux.</p>	<p>La note de bas de page qui précise le calcul pour convertir l'espace linéaire en espace circulaire est modifiée pour s'appliquer uniquement à la conversion des abreuvoirs linéaires en abreuvoirs circulaires.</p>
<p>SUJET n° 2 : ESPACE MINIMUM ALLOUÉ AUX POULETTES DANS LES SYSTÈMES À PLUSIEURS NIVEAUX Section 1.1.4 – Allocation d'espace (Logement et élevage des poulettes)</p>	
<p>EXIGENCE PERTINENTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section 1.1.4 : pour les poulettes de l'âge de 8 semaines au poulailler de ponte, le code de 2017 exige au moins 283,9 cm² (44 po²) d'espace alloué <u>plus</u> 58,1 cm² (9 po²) d'espace de litière dans les systèmes à plusieurs niveaux. <p>CONTEXTE</p> <p>Selon l'industrie, l'allocation d'espace minimale exigée dans le code pour les poulettes de 8 semaines et plus logées dans des systèmes à plusieurs niveaux était insuffisante et risquait d'entraîner de graves problèmes de bien-être pour les oiseaux. Comme de nombreux éleveurs de poulettes étaient sur le point de reconstruire ou de remplacer des logements de poulettes existants, il a été jugé nécessaire d'examiner l'exigence du code de 2017 avant la révision complète du code pour que la reconstruction de ces logements en fonction des allocations d'espace minimales appropriées puisse commencer le plus tôt possible. De nombreux éleveurs de poulettes étaient en effet contraints d'attendre que le code soit modifié, et que des allocations d'espace minimales accrues soient précisées.</p>	<p>Section 1.1.4 – Allocation d'espace (Logement et élevage des poulettes)</p> <p>EXIGENCE MODIFIÉE</p> <p>Les allocations d'espace minimales ont été modifiées, mais <i>seulement</i> pour les poulettes logées dans des systèmes d'élevage à plusieurs niveaux entre l'âge de 8 semaines et leur transfert au poulailler de ponte. Pour les besoins de la modification du code, l'exigence d'allocation d'espace accrue s'appliquera uniquement aux nouvelles installations pour lesquelles le processus de planification ou de construction a commencé après la date de publication de la modification. Le calendrier de transition pour les poulaillers construits avant la date de publication de la modification sera décidé par le comité chargé de coordonner la révision complète du code vers 2028.</p> <p>Pour plus de clarté, l'unique tableau (tableau 1.2) dans le code de 2017 a été modifié pour s'appliquer uniquement aux oiseaux logés dans des cages pour poulettes. D'autres tableaux ont été ajoutés pour les oiseaux logés dans des systèmes à plusieurs niveaux; ils précisent les différences selon l'âge des oiseaux et entre les catégories pour lesquelles il n'y a aucun changement (tableaux 1.3 et 1.4), et les allocations d'espace minimales modifiées s'appliquant aux poulettes plus âgées logées dans des installations construites après la date de publication de la modification (tableau 1.5).</p> <p>Cette modification s'applique uniquement aux allocations d'espace pour les poulettes, dans les systèmes à plusieurs niveaux, entre l'âge de 8 semaines et le transfert au poulailler de ponte, ce qui n'inclut pas de limite d'âge supérieure. Le comité de modification du code reconnaît cependant que les poulettes gardées dans des systèmes d'élevage après l'âge de 17 semaines sont plus vulnérables aux problèmes de bien-être en raison des changements associés au début de la ponte. C'est pourquoi le comité de modification du code a ajouté une pratique recommandée qui a été mise en exergue (tableau 1.6) pour insister sur l'importance de fournir plus d'espace aux oiseaux qui restent au poulailler de poulettes passé l'âge de 17 semaines. On veut ainsi signaler aux producteurs que cette pratique recommandée deviendra une</p>

Problèmes identifiés pour modification et guide général des modifications proposées

Problèmes identifiés durant l'examen quinquennal du <i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses de 2017</i>	Modifications proposées par le comité de modification du code (pour examen pendant la période de commentaires publics ¹)
	<p>exigence pour les poulettes plus âgées quand le code sera entièrement révisé vers 2028.</p> <p>Le comité de modification du code a convenu que l'exigence d'allocation d'espace minimale dans les systèmes devrait être conservée, car les problèmes de bien-être existants sont associés à un espace de litière insuffisant. L'exigence modifiée d'avoir une surface utilisable minimale totale de 464,5 cm² (72 po²) représente une augmentation d'espace d'environ 36 % par oiseau, et l'augmentation de l'espace de litière équivaut à près de 2,5 fois plus que ce qui était exigé dans le code de 2017.</p>
<p>SUJET n° 3 : ESPACE MINIMUM ALLOUÉ AUX POULETTES DANS LES SYSTÈMES À PLUSIEURS NIVEAUX Section 1.1.5 – Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (Logement et élevage des poulettes) Section 2.6 – Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (Systèmes de logement des pondeuses)</p>	
<p>EXIGENCES PERTINENTES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section 1.1.5 : Le nombre d'étages ne doit pas être de plus de 4 et le rez-de-chaussée est considéré comme un étage. • Section 2.6 : Le nombre d'étages ne doit pas être de plus de 4 et le rez-de-chaussée est considéré comme un étage. <p>CONTEXTE</p> <p>Cette exigence est interprétée de différentes façons par les fabricants de matériel de volières pour pondeuses. Selon la première interprétation, il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux dans une volière, point à la ligne. Selon l'autre, il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux sur le même plan vertical. Cette dernière interprétation a donné lieu à l'installation de nouveaux modèles de volières au Canada, qui représentent un investissement considérable pour les producteurs d'œufs ayant acheté ces systèmes. Ainsi, les Producteurs d'œufs du Canada (POC) ont dû élaborer des critères supplémentaires pour interpréter l'exigence de manière à protéger le bien-être animal dans les systèmes à plusieurs niveaux tout en permettant que de nouveaux modèles de volières novateurs, qui respectent l'exigence, continuent d'être mis au point. L'interprétation modifiée a été appliquée aux installations de ponte, mais il est possible qu'elle s'applique aussi aux installations d'élevage, car l'exigence est identique pour les systèmes de logement des poulettes et des pondeuses.</p>	<p>Section 1.1.5 – Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (Logement et élevage des poulettes) Section 2.6 – Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (Systèmes de logement des pondeuses)</p> <p>EXIGENCE MODIFIÉE</p> <p>Le comité du code a déterminé que le but de l'exigence existante n'a pas changé, et qu'au lieu de nécessiter une modification en soi, la deuxième exigence de la section 1.1.5 et la quatrième de la section 2.6 gagneraient à être clarifiées. Les deux exigences identiques ont été modifiées pour clarifier qu'il ne doit pas y avoir plus de 3 niveaux <i>aménagés verticalement</i>, où le sol n'est pas considéré comme un niveau.</p> <p>Pour plus de clarté, les autres exigences identiques des deux sections (la première de la section 1.1.5; la troisième de la section 2.6) ont été modifiées. En outre, étant donné que le sol n'est plus considéré comme un « niveau », la deuxième exigence de la section 2.6 (la hauteur entre chaque niveau) a aussi été modifiée par souci d'uniformité et de clarté.</p> <p>GLOSSAIRE MODIFIÉ</p> <p>Pour assurer l'uniformité terminologique du code, le comité de modification du code a modifié un terme du glossaire (Terrasse) et en a ajouté un nouveau (Niveau).</p>